

Règlement ministériel du 17 mai 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation de la N31 entre Kayl et Esch-sur-Alzette et du CR168 entre Schifflange et Esch-sur-Alzette à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N31 entre Kayl et Esch-sur-Alzette;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et leurs fournisseurs et des conducteurs d'autobus :

- sur la N31 (PK 13.387 – 14.468) entre Kayl et Esch-sur-Alzette ;
- sur le CR168 (PK 6.953 – 7.286) entre Schifflange et Kayl.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté autobus ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 29 mai 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 17 mai 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch